

---

# Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1977

du 14 février 1978

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1977, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

---

# TRIBUNAL FÉDÉRAL

## A. Généralités

### I. Composition du Tribunal

Messieurs les juges fédéraux André Grisel et Paul Lemp, qui ont été élus par l'Assemblée fédérale en décembre 1976, en qualité de président, respectivement de vice-président du Tribunal fédéral, sont entrés en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le 31 décembre, M. Ernst Eggenschwiler a pris une retraite méritée, après avoir occupé pendant plus de 35 ans la fonction de greffier auprès du Tribunal. M. Robert Müller a été promu greffier avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978; M. Christoph Leuenberger a été nommé secrétaire rédacteur.

### II. Volume des affaires

#### 1. Pour l'ensemble du Tribunal

L'augmentation du volume des affaires s'est encore poursuivie en 1977. Alors qu'en 1976, 2535 causes avaient été introduites, ce qui ajouté aux 796 qui avaient été reportées de l'année précédente donnait un total de 3331 affaires pendantes devant le Tribunal, les chiffres correspondants pour 1977 s'élèvent respectivement à 2893, 932 et 3825. De ce dernier nombre, 2744 dossiers ont pu être liquidés; le solde, soit 1081, devra être reporté sur 1978.

#### 2. Pour la Cour de droit public et de droit administratif

Les causes relevant de ces deux cours représentent toujours la plus large part de l'activité judiciaire du Tribunal. Le nombre des nouvelles causes enregistrées est égal à 1852, c'est-à-dire à un chiffre sensiblement deux fois plus élevé qu'il y a environ dix ans. En 1977, 1724 dossiers ont été liquidés, dont 981 par la Chambre de droit public, 473 par la Chambre de droit administratif, 133 par les deux cours civiles et 137 par la Cour de cassation. Depuis 1970, année où le nombre des juges a été porté de 26 à 28 et où la Cour de droit public et de droit administratif a été formée de 11 membres, les affaires traitées par cette section ont augmenté en chiffre rond de 75 pour cent (829 affaires terminées en 1970, 1454 en 1977).

#### 3. Cours civiles et Chambre des poursuites et des faillites

Le nombre des affaires civiles soumises à la *I<sup>re</sup> cour* a progressé de quelque 20 pour cent par rapport à l'année précédente, et de 50 pour cent environ au cours des dix dernières années. Pour les causes de droit public dont la cour s'est occupée, l'augmentation a été de quelque 97 pour cent comparativement à l'année précédente; leur nombre est ainsi sept fois plus élevé qu'il y a dix ans. Quant aux recours de droit administratif, ils ont régressé de quelque 27 pour cent par rapport à l'an dernier, et de 46 pour cent environ durant les dix années passées.

Le nombre des affaires soumises à la *II<sup>e</sup> Cour civile* n'a pas sensiblement varié par rapport à l'année précédente.

Tel est également le cas pour la *Chambre des poursuites et des faillites*: alors qu'en 1976 on atteignait le chiffre record de 142 entrées, on doit seulement en indiquer 128 pour l'année 1977.

#### 4. Cour de cassation et Chambre d'accusation

Si l'on excepte les recours de droit administratif, le nombre des affaires qui ont été *introduites* s'est accru respectivement, au regard de l'année précédente, de 469 à 478, et de 76 à 119 pour les pourvois en nullité et pour les recours de droit public. Ces causes ont atteint leur niveau le plus élevé depuis la création de la Cour de cassation. Cette évolution ressort des chiffres suivants:

Année	Pourvois en nullité	Recours de droit public	Recours de droit administratif	Total
1967 .....	428	22	—	450
1972 .....	438	35	28	501
1977 .....	478	119	30	627

En l'état, une nouvelle augmentation du nombre des affaires ne pourrait être assumée sans une perte de qualité du travail et une augmentation des retards.

Il n'a pas été entré en matière sur 133 recours et cela pour des motifs qui ont été énumérés déjà dans les rapports précédents. 167 recours ont été liquidés par la délégation de trois juges.

Dans l'ensemble, la masse des affaires enregistrées cette année par la *chambre d'accusation* n'a pas varié par rapport à l'année précédente.

### III. Revision de l'organisation du Tribunal

Ainsi que cela a été souligné à plusieurs reprises dans de précédents rapports, le volume des affaires soumises au Tribunal fédéral a augmenté d'une manière importante au cours des dix dernières années. C'est pourquoi, en novembre 1973 déjà, le Tribunal fédéral a soumis au Conseil fédéral des propositions concrètes destinées à alléger sa tâche. Il a demandé par la même occasion que l'ensemble de l'organisation judiciaire fédérale soit revue, plus particulièrement dans le domaine du droit public et du droit administratif, en ce qui concerne ses buts et ses relations avec les juridictions cantonales. La «petite» revision de l'OJ mise en train par le Conseil fédéral à la suite de ces démarches (FF 1974 I 1889), qui devait selon le calendrier établi entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, a été suspendue en août 1974 à la demande du Tribunal fédéral. Celui-ci en effet a estimé avant tout qu'il n'était pas opportun à ce moment de prendre des mesures provisoires qui pourraient, selon les circonstances, ne pas pouvoir être intégrées dans le cadre de la «grande» revision de l'OJ mise en œuvre par le chef du Département de justice et police; il lui a paru plus judicieux de repousser la «petite» revision aussi longtemps que les travaux préparatoires de la «grande» en resteraient au stade préliminaire et de se réserver d'y revenir par la suite. Depuis, le groupe de travail mandaté par le chef du Département de justice et police a établi une liste des problèmes et des projets de solution correspondants. La réalisation de ces projets prendra cependant un certain temps et les obstacles ne manqueront pas. D'une part, les propositions du groupe de travail soulèvent des questions d'ordre constitutionnel et politique; d'autre part, leur réalisation demandera un effort financier important. Il n'est ainsi possible de déterminer aujourd'hui avec certitude ni quelle sera la forme définitive de la grande revision de l'OJ, ni le moment auquel celle-ci pourra entrer en vigueur. Il reste, ainsi qu'on l'a vu sous chiffre II plus haut, que la charge du Tribunal d'une manière générale et plus particulièrement dans le domaine du droit public et administratif, ne cesse de s'alourdir. Les causes de cette augmentation de travail ne doivent pas seulement être recherchées dans l'extension de la juridiction administrative de la Confédération dans de nouveaux domaines, mais d'une manière générale dans la multiplication des activités de l'Etat. Par ailleurs, les citoyens manifestent un intérêt croissant à recourir, car ils prennent de plus en plus conscience des possibilités qui leur sont offertes de trouver une protection juridique contre la puissance publique. Il s'ajoute à cela que la tâche du Tribunal s'accroît non seulement du point de vue quantitatif, mais également qualitatif. La complexité accrue des relations sociales et économiques entre l'Etat et l'individu a rendu les affaires portées devant le Tribunal plus variées, plus complexes et somme toute plus difficiles.

Cette surcharge qui existe depuis des années a pour conséquence qu'il est difficile au juge, notamment dans les chambres de droit public et de droit administratif, de vouer aux affaires qui lui sont attribuées pour l'établissement d'un rapport ou à celles dont l'instruction est confiée à d'autres membres de sa section tout le soin et toute l'attention que l'on est en droit d'attendre d'un membre de la plus haute autorité judiciaire du pays. Elle apporte avec elle le risque d'accorder au juge rapporteur un poids trop grand, ce qui est incompatible avec le principe d'une justice collégiale telle qu'elle est voulue par le législateur. Souvent, le temps faisant défaut pour élaborer des solutions de portée générale après une étude approfondie de tous les aspects de la question posée, ce sont des décisions d'espèce qui doivent être rendues. Enfin la hâte dans laquelle doit travailler le juge ne reste pas sans incidences sur la qualité de la jurisprudence, sans compter les retards qui s'accumulent soit dans le jugement des causes soit dans la rédaction des arrêts.

Le Tribunal est ainsi arrivé à la conclusion que des mesures devaient être prises d'urgence pour permettre de maîtriser la situation. Il s'est exprimé dans ce sens au printemps devant la délégation des Chambres fédérales lors de l'examen du rapport de gestion 1976; le 14 décembre 1977, il a proposé au Conseil fédéral, à l'intention des Chambres fédérales, les mesures d'urgence qui lui paraissaient idoines à titre provisoire. Ce sont en gros les mesures qui avaient été proposées en 1973 et dont la mise en œuvre avait été suspendue:

- L'augmentation du nombre des juges de 28 à 30 dans le cadre de ce qui est prévu par la loi (art. 2, 1<sup>er</sup> al. OJ) ainsi que celle du nombre des rédacteurs de 24 à 28, la moitié de ceux-ci étant des greffiers (modification de l'arrêté fédéral sur cet objet).
- La division de la Cour de droit public et de droit administratif en deux sections de droit public, pour traiter des affaires tant de droit constitutionnel que de droit administratif dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à une autre section en vertu du règlement et où elles ne relèvent pas de la compétence du Tribunal fédéral des assurances.

Ces sections siègeraient chacune dans la composition de trois, cinq ou sept juges et se répartiraient les affaires selon la matière, conformément à un règlement à établir.

- Diverses simplifications de procédure (délibération dans la composition de trois juges lorsque la cour est saisie d'une affaire qui ne pose pas de question de principe ou qui ne présente pas une portée considérable; irrecevabilité, rejet et admission par voie sommaire).

Ces mesures d'urgence ne devraient pas compromettre la réalisation de la «grande» révision de l'OJ. D'une part, en effet, elles représentent la mise en application anticipée de dispositions qui sont déjà prévues dans le cadre de la «grande» révision; d'autre part, il est inévitable, en raison de l'accroissement constant des charges du Tribunal qui ne se manifeste pas seulement pour la Cour de droit public et de droit administratif, mais également pour les autres sections du Tribunal et notamment pour la Cour de cassation, de procéder à l'augmentation du nombre des juges et des rédacteurs et cela malgré les réformes déjà prévues dans le cadre de la «grande» révision de l'OJ.

L'augmentation du nombre des affaires et celle de l'effectif des juges et des rédacteurs accroissent les charges de la chancellerie. Malgré des heures supplémentaires, il n'est plus possible de venir à bout de la tâche sans que le travail n'en soit perturbé. Pour assurer le bon fonctionnement de la chancellerie, il apparaît nécessaire d'augmenter les effectifs du personnel.

Le Tribunal a recherché également s'il était possible de trouver un certain allègement provisoirement et en attendant l'entrée en vigueur de la «grande» révision de l'OJ en prenant des mesures internes telles que la liquidation d'un plus grand nombre d'affaires par voie sommaire et par l'adoption plus fréquente des motifs des autorités inférieures. En effet, il se trouve parmi les affaires de droit public et de droit administratif de nombreux «cas-bagatelle» qui peuvent être liquidés rapidement avec une motivation sommaire. Toutes les sections du Tribunal utilisent aux limites du possible la faculté de liquider en procédure d'examen préliminaire (art. 92 et 109 OJ) les affaires de droit public et de droit administratif qui leur sont attribuées. Aller plus loin dans ce sens pour des motifs d'efficacité serait incompatible avec la mission qui incombe au Tribunal suprême en ce qui concerne l'évolution et le développement de la jurisprudence.

La situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le Tribunal exige que la révision de l'OJ intervienne en deux étapes successives: Dans un premier temps, des mesures d'urgence doivent être prises; la révision complète peut intervenir ensuite. Le Tribunal souhaite que les mesures d'urgence puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

## B. Jurisprudence des sections du Tribunal

### I. Cour de droit public et de droit administratif

#### 1. Chambre de droit public

Dans la jurisprudence de la chambre, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

La chambre a rejeté un recours formé contre une disposition légale du canton de Bâle-Ville qui habilitait le Conseil d'Etat à introduire le *numerus clausus* à l'Université; elle a émis à cette occasion des considérations de principe sur l'admissibilité de la délégation législative (arrêt du 25 mai). La chambre a admis en revanche, pour défaut de base légale, un recours dirigé contre l'introduction d'une limite de capacité à l'école normale pour instituteurs de Liestal (arrêt du 5 octobre). Deux arrêts ont été rendus dans le contexte des luttes politiques en vue de la formation du futur canton du *Jura*: la chambre a jugé que les autorités bernoises étaient en droit de se fonder sur la clause générale de police pour interdire des manifestations politiques prévues par des organisations séparatistes en avril 1977 à Moutier (arrêt du 21 septembre); elle a en revanche annulé, pour déni de justice formel, une décision du gouvernement bernois refusant d'entrer en matière sur un recours formé par «Unité jurassienne Tramelan», qui soulevait la question de la mise à disposition de locaux communaux pour la tenue d'assemblées politiques de partis et groupements de tendances différentes (ATF 103 Ia 14).

Dans le domaine de la protection des *droits politiques*, la chambre a rendu différents arrêts relatifs à la validité d'initiatives et à l'obligation de soumettre certains textes au référendum. Elle a jugé admissible d'exclure le référendum financier contre les dépenses votées par le Grand Conseil schwyzois pour la remise en état des locaux d'enseignement et de l'internat du Collège cantonal de Schwyz (ATF 103 Ia 142), ainsi que contre les dépenses – votées par le Grand Conseil schaffhouseois – d'un office d'orientation pour les études et professions universitaires (arrêt du 21 septembre); dans les deux cas, la compétence d'autoriser les dépenses avait été déléguée du peuple au Parlement cantonal. La chambre a admis en revanche un recours contre une décision de la commune de Plan-les-Ouates, où les conditions d'application de la clause d'urgence excluant le référendum facultatif communal n'étaient pas remplies (ATF 103 Ia 152). La chambre a jugé qu'une initiative populaire schaffhouseoise pour une «loi sur le maintien de locaux d'habitation» avait été à juste titre déclarée inconstitutionnelle par le

Grand Conseil et soustraite dès lors au vote du peuple (arrêt du 5 octobre). La chambre a d'autre part précisé que la déclaration de validité d'une initiative ne peut être attaquée que dans les cas où les autorités cantonales sont tenues, en vertu du droit cantonal, de ne pas soumettre au vote populaire des demandes contraires au droit, ce qui n'est pas le cas dans le canton de Bâle-Ville (arrêt du 13 juillet relatif à l'initiative «pour une initiative cantonale en vue de réintroduire le contrôle des loyers»). La chambre n'est pas entrée en matière, pour des raisons formelles, sur deux recours formés à propos de l'initiative «pour la protection de la population contre les usines atomiques», déposée dans le canton de Bâle-Ville (arrêts des 21 janvier et 22 novembre). Dans un autre recours provenant du même canton étaient en cause la vérification du résultat et la validation d'un vote contesté (projet d'assainissement de la vieille ville; arrêt du 8 juin). La chambre s'est également occupée des élections aux Grands Conseils, pour les cantons du Valais et de Fribourg (arrêts des 30 novembre et 21 décembre). En votation populaire, les citoyens zurichoïses ont abrogé la réserve des frères et sœurs en matière successorale; la chambre a jugé que cette décision n'était pas contraire au droit fédéral (arrêt du 21 septembre).

Un recours de la ville de Lugano a donné l'occasion à la chambre de renforcer la protection de l'*autonomie communale*, qui était encore insuffisante dans les domaines où les droits communal et cantonal se chevauchent (arrêt du 19 octobre). La commune bernoise de Moosseedorf, qui avait autorisé le centre commercial Shoppyländ à rester ouvert quatre soirs par semaine, a recouru sans succès contre la limitation du nombre des soirs d'ouverture par le législateur cantonal (ATF 103 Ia 191).

Le Conseil d'Etat du canton de Schwyz avait édicté, sous forme d'un plan provisoire d'aménagement régional, une interdiction temporaire de bâtir des centres commerciaux, mesure qui a été annulée pour défaut de base légale (ATF 103 Ia 176).

La chambre a dû s'occuper à nouveau de plusieurs *recours formés par des avocats*, qui se plaignaient – en partie avec succès – d'une limitation excessive de leur liberté d'expression, soit d'une interprétation trop stricte de l'interdiction de faire de la réclame (arrêts des 6 juillet et 19 octobre).

La chambre a jugé qu'il était contraire à la *liberté du commerce et de l'industrie* de refuser à un citoyen qui avait été condamné pour refus de servir et exclu de l'armée le droit de se présenter aux examens professionnels de guide de montagne (arrêt du 13 décembre).

Plusieurs *fonctionnaires* de la ville de Zurich se sont plaints – mais sans succès sur le principe – de ce que la prescription relative à l'obligation des fonctionnaires de résider sur le territoire communal, interprétée de façon large pendant les périodes de pénurie de personnel, soit de nouveau appliquée strictement (arrêts des 5 octobre et 16 novembre). La chambre a admis, pour violation du principe de l'*égalité de traitement*, le recours d'une *institutrice* neuchâteloise qui se plaignait de recevoir un salaire inférieur à celui de ses collègues masculins (arrêt du 12 octobre).

Saisie d'une *réclamation de droit public* formée par le gouvernement genevois au sujet d'un conflit de compétence avec la Confédération (art. 83, let. a OJ), la chambre a jugé que l'autorisation fédérale d'implantation pour l'*usine atomique de Verbois* ne rendait pas superflu le déroulement d'une procédure cantonale destinée à la création d'une zone industrielle et que le canton restait également compétent pour statuer sur la demande de concession pour l'utilisation de l'eau nécessaire à cet effet (arrêt du 23 mars).

En matière d'*expropriation fédérale*, la chambre a été saisie d'un recours relatif au tracé de la ligne électrique à haute tension de 50 kV Obervaz–Churwalden; elle a confirmé que dans l'état actuel de la technique, la mise sous câbles souterrains ne pouvait être exigée pour de telles lignes que là où il s'agit de sauvegarder un paysage spécialement digne d'être protégé (arrêt du 26 septembre). Dans un autre cas, la chambre a précisé que le droit de de l'expropriant de demander l'extension de l'expropriation selon l'article 13 LEx ne vise que l'extension en surface et non pas l'extension dans le temps ni quant aux droits à exproprier, contrairement à ce qui est le cas de l'exproprié, à qui la loi accorde des facultés plus étendues sur ce point (ATF 103 Ib 91).

## 2. Chambre de droit administratif

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 décembre 1968 aménageant la juridiction administrative, des échanges de vues entre le Tribunal fédéral et les autorités fédérales, en particulier le Conseil fédéral, concernant leurs compétences respectives, furent entrepris dans de nombreux cas. En 1977 cependant, leur fréquence fut quelque peu réduite par rapport aux années précédentes; on peut en déduire que la nouvelle réglementation des compétences s'est éclaircie à maints égards.

Dans la jurisprudence de la chambre, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

*Exemption d'impôt en faveur de la Confédération*: Il résulte de l'article 10 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération que les cantons ne peuvent percevoir, de la Confédération ou de l'entreprise des PTT, des impôts directs sur le revenu et la fortune, ou sur le bénéfice et le capital nets, cette réglementation valant également pour les immeubles qui ne sont pas affectés directement à un but fédéral (arrêt du 17 juin).

*Statut des fonctionnaires:* Dans plusieurs affaires concernant soit la non-réélection de fonctionnaires, soit leur licenciement pour justes motifs avant la fin de la période administrative, le Tribunal fédéral a eu à examiner s'il convenait d'admettre, à la charge des intéressés, une faute au sens des Statuts de la Caisse fédérale d'assurance, les privant du droit aux prestations de cette dernière (arrêts du 25 novembre).

*Surveillance des fondations:* Une caisse de pension, incluse jusqu'alors dans une fondation patronale de prévoyance en faveur du personnel, peut s'en séparer pour constituer une fondation indépendante (arrêt du 17 juin). – Depuis 1968, les employés de la SSR sont affiliés, en tant qu'assurés ou déposants, à la Caisse fédérale d'assurance. Celle-ci a pris la place de la Caisse de pension de la SSR, constituée sous forme de fondation. Cette dernière a de ce fait versé certaines prestations à la Caisse fédérale. Le solde du capital peut être utilisé, conformément aux buts de la fondation, en faveur de personnes devenues collaboratrices de la SSR après 1968 ou qui entreront par la suite au service de cette société (arrêt du 30 septembre).

*Impôts:* Statuant dans une cause concernant des opérations dites de crossing, effectuées par la succursale suisse d'une entreprise étrangère faisant le commerce de titres, la Chambre a précisé la notion d'opérations conclues à l'étranger au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur les droits de timbre de 1973 (arrêt du 1<sup>er</sup> avril).

*Circulation routière:* L'autorité administrative compétente pour se prononcer sur les mesures de retrait du permis de conduire n'est en principe pas liée par les constatations du juge pénal (arrêt du 3 juin).

*Police des forêts:* Le principe selon lequel des intérêts financiers ne sont pas considérés comme un besoin prépondérant doit également s'appliquer aux demandes de défrichement émanant de corporations de droit public (ATF 103 Ib 50). – Selon les circonstances, le défrichement en vue de l'exploitation d'une gravière peut être justifié (ATF 103 Ib 54). – Lorsque l'entreprise des PTT doit porter atteinte à l'aire forestière pour la construction de lignes téléphoniques, seule est applicable la loi sur la police des forêts, et non la loi sur les installations électriques (arrêt du 9 septembre).

*Fonds de placement:* En 1975, la chambre avait annulé, en se fondant sur le principe de la proportionnalité, la décision de la Commission fédérale des banques (CFB) retirant à une société l'autorisation de gérer des fonds de placement; elle avait renvoyé l'affaire à la CFB pour nouvelle décision (ATF 101 Ib 422). Cette autorité a pris alors de nouvelles mesures, moins radicales, destinées à la protection des intérêts des porteurs de parts; elle a notamment exigé de la société de direction qu'elle fournisse des sûretés. La chambre a rejeté les recours formés par la société de direction des fonds contre ces nouvelles décisions (arrêts du 21 octobre).

*Procédure:* Le refus d'accorder à un fonctionnaire l'autorisation de témoigner ou de fournir des pièces, fondé sur l'article 28 du Statut des fonctionnaires, n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours (arrêt du 11 août). – Une décision de dernière instance cantonale, qui condamne la collectivité, en application du droit cantonal, à verser à des propriétaires des indemnités pour expropriation matérielle, peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif lorsque les immeubles en question étaient situés, au moment où il a été statué, dans une zone protégée à titre provisoire en vertu de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire. La collectivité a qualité pour former un tel recours (arrêts du 3 juin et du 21 octobre). – La Commission zurichoise pour l'acquisition d'immeubles par des étrangers n'est pas une commission de recours pouvant être assimilée à un tribunal, au sens de l'article 105, 2<sup>e</sup> alinéa OJ, car elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat; le Tribunal fédéral peut ainsi revoir librement les constatations de fait (arrêt du 25 novembre).

## II. Première Cour civile

Les contestations entre *travailleurs et employeurs* sont devenues plus fréquentes, alors que celles qui mettent en cause des entrepreneurs et architectes ont légèrement diminué. Les litiges en matière de bail à loyer sont toujours nombreux.

Dans la jurisprudence de la Cour, il convient de citer les arrêts suivants:

Les deux parties à un différend qui relevait du droit administratif cantonal ayant saisi directement le Tribunal fédéral en se fondant sur l'article 41, lettre c, 2<sup>e</sup> alinéa OJ, la cour a déclaré l'action irrecevable, parce que la notion de «*contestation de droit civil*» au sens de cette disposition n'englobe plus les litiges en matière de droit administratif, sous l'empire de l'article 114<sup>bis</sup> Cst. et des articles 116 à 121 OJ (arrêt du 7 novembre).

Pour juger si une *vente* se rapporte à des objets «qui, par leur nature, sont destinés surtout à une entreprise artisanale ou industrielle ou à un usage professionnel» et si seuls sont dès lors applicables, parmi les dispositions sur les ventes à tempérament, les articles 226h, 2<sup>e</sup> alinéa, 226i, 1<sup>er</sup> alinéa, et 226k CO (cf. art. 226m, 4<sup>e</sup> al. CO), il faut considérer non pas la personne de l'acheteur et ses besoins, mais uniquement la nature de l'objet vendu. L'appareil de jeu électronique «Pro Tennis», que l'on ne peut mettre en marche qu'en introduisant de l'argent, est destiné surtout à une entreprise artisanale ou industrielle ou à un usage professionnel (ATF 103 II 114).

L'article 343, 4<sup>e</sup> alinéa CO, aux termes duquel le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves, ne s'applique qu'aux litiges relevant du *contrat de travail* dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5000 francs (arrêt du 4 octobre).

Le *commissionnaire-expéditeur* qui a le pouvoir de mettre en œuvre un sous-expéditeur et qui l'a choisi et instruit avec soin ne répond pas envers le mandat du dommage causé par le sous-expéditeur et qui ne s'est pas produit au cours du transport; le sous-expéditeur est en effet un sous-mandataire, et non pas un auxiliaire du commissionnaire-expéditeur (ATF 103 II 59).

La créance d'un associé contre la *société simple* s'éteint par confusion. L'associé dont la créance se trouve ainsi éteinte jouit d'un droit de recours contre ses coassociés en tant qu'ils doivent contribuer aux dettes de la société, dans les rapports internes entre les membres de celle-ci. Ils ne répondent pas solidairement à son égard; chacun ne doit lui rembourser que sa propre part et, le cas échéant, une partie de ce qui ne peut être récupéré des autres (art. 148, al. 2 et 3 CO) (ATF 103 II 137).

La cour a été saisie d'un nouveau recours en réforme par la Banque commerciale arabe S.A., qui était déjà partie au litige, jugé en 1974, portant sur un fonds du Front de libération nationale algérien (ATF 100 II 200). Dans cette seconde affaire, un *actionnaire minoritaire* de la Banque attaquait des *décisions de l'assemblée générale*, selon l'article 691, 3<sup>e</sup> alinéa CO, en faisant valoir que le principal actionnaire, qui avait coopéré à ces décisions, avait exprimé une partie des voix, sans y être autorisé, à la place de tiers non désignés. Le Tribunal fédéral a rejeté l'action en considérant que l'actionnaire principal avait exercé son droit de vote au moyen d'actions au porteur qu'il possédait à titre de propriétaire fiduciaire, ce qui n'était pas contesté. Le fait que ses mandants n'étaient pas connus du demandeur et du tribunal ne s'opposait pas à l'exercice du droit de vote (arrêt du 15 novembre).

Des associations professionnelles et économiques habilitées, en vertu de leurs statuts, à sauvegarder les intérêts économiques de leurs membres ont aussi qualité pour tenter une action tendant à la constatation de l'illicéité d'*entraves à la concurrence*, au regard de la *loi sur les cartels*, et à la cessation de telles entraves. La qualité pour agir de l'association ne va pas au-delà de celle de ses membres, victimes de l'entrave à la concurrence (arrêt du 27 septembre).

Une disposition d'un *accord préférentiel* conclu entre les compagnies de navigation affiliées à la Convention suisse pour la navigation sur le Rhin et leurs clients a fait l'objet d'une action fondée sur la loi sur les cartels. La demanderesse était une maison de commerce de céréales dont les ventes régresaient en raison de cet accord et qui entendait néanmoins continuer à utiliser pour ses transports à destination de la Suisse les chemins de fer français. Le Tribunal fédéral a laissé indécis le point de savoir si elle avait qualité pour agir et subissait une entrave à la concurrence. Il a rejeté l'action par le motif que l'entrave alléguée était en tout cas justifiée par des intérêts légitimes prépondérants au sens de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a à c LCart (arrêt du 25 octobre).

Le *préposé au registre du commerce* ne peut pas inscrire comme entreprise du mari une partie de l'entreprise inscrite au nom de l'épouse, sans l'accord de celle-ci et sans décision judiciaire (ATF 103 Ib 11).

### III. Deuxième Cour civile

Dans la jurisprudence de la Cour, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

Le Tribunal fédéral a dû constater de nouveau qu'une *restriction du droit d'aliéner*, au sens de l'article 960, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 1 CC, ne peut pas être annotée au Registre foncier en garantie du droit de la femme à sa part au bénéfice de l'union conjugale ainsi qu'à la restitution de ses apports. Demeure indécis la question de savoir s'il appartient aux cantons de prévoir en cette matière le blocage d'un immeuble au Registre foncier comme moyen de maintenir la situation existante (ATF 103 II 1).

Dans l'arrêt ATF 103 II 24, la *responsabilité du chef de la famille* (art. 333 CC) a été considérée, en accord avec la doctrine, comme une responsabilité causale.

Le 3 juin, le Tribunal fédéral a eu à juger un cas d'*atteinte aux intérêts personnels*, consécutive à un article de journal (préjudice porté à la réputation sociale et professionnelle). Il a dit notamment que le droit à la rectification selon l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa CC peut s'exercer, sans qu'il y ait faute du défendeur, non pas seulement contre l'auteur de l'article, mais contre tous ceux qui sont désignés comme éditeurs dans le journal.

La Banque de financement S.A. «Finabank», à Genève, avait proposé à ses créanciers un *concordat par abandon d'actif*, qui fut confirmé par la Cour de justice de Genève le 17 novembre 1976. Le jugement prévoyait notamment que le produit des séquestres obtenus à l'étranger par certains créanciers sur des avoirs de la banque devrait être imputé sur le dividende concordataire et non pas sur la créance. Le Tribunal a confirmé la décision de la juridiction cantonale. Certes, les effets d'un concordat par abandon d'actif sont limités au territoire suisse, mais le concordat peut prévoir sans plus que la liquidation englobera également les biens situés à l'étranger et que le

droit de disposition de l'ensemble des créanciers portera aussi sur ces avoirs. C'est satisfaisant au principe de l'égalité de traitement de tous les créanciers ainsi qu'à celui de la force attractive du concordat au-delà du territoire suisse (arrêt du 23 juin).

Bien qu'il eût reçu une sommation écrite de payer, le détenteur d'une automobile n'avait pas versé le complément de prime d'une assurance *responsabilité civile et casco* dû pour l'année 1971-1972; en revanche, il avait payé la prime pour la période suivante, 1973-1974. Le 29 juin 1973, il s'est tué dans un accident, au volant de sa voiture. La juridiction cantonale et le Tribunal fédéral ont rejeté l'action des héritiers en paiement de l'indemnité prévue par l'assurance casco. Le fait d'être en demeure ensuite d'une sommation infructueuse suspend la garantie de l'assureur pour toute la durée du contrat. Le paiement d'une prime subséquente ne remet pas en vigueur l'obligation de garantie si la prime antérieure est encore due (arrêt du 30 juin).

Le 27 octobre, le Tribunal fédéral a annulé un arrêt cantonal qui avait alloué une indemnité – dans une procédure de *divorce* – au sens de l'article 151 CC, à un conjoint dont la faute n'était ni légère ni purement secondaire, pour la seule raison qu'il était l'époux le moins coupable. La rédaction actuelle de l'article 151 CC ne permet pas d'atténuer davantage encore la portée des conditions qu'il pose.

Selon un arrêt du 3 novembre, une *hypothèque des artisans et entrepreneurs* ne peut pas être requise pour des travaux exécutés sur des fonds du patrimoine administratif. Le résultat est, à vrai dire, peu satisfaisant quand, comme en l'espèce, le maître d'état subit une perte à la suite de l'insolvabilité de l'entrepreneur général.

Confirmant le principe exprimé dans l'arrêt ATF 91 II 457, le Tribunal fédéral a maintenu, le 15 décembre, que la succession d'un ressortissant suisse ayant son dernier domicile en France est soumise, en ce qui concerne la *réserve des frères et sœurs*, au droit fédéral (art. 471, ch. 3 CC), et non pas au droit cantonal. Les dispositions de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, n'amènent pas à une autre solution en cas de conflit entre droit fédéral et droit cantonal.

#### IV. Chambre des poursuites et des faillites

Les rapports des autorités de surveillance n'ont de nouveau pas donné lieu à des critiques. Dans quelques cas seulement, la chambre a dû demander des renseignements complémentaires, conformément à la circulaire n° 14 du 6 février 1905. Une partie des rapports atteste encore une fois un fort accroissement du travail des offices de poursuite et de faillite; dans quelques rares cantons, en revanche, on constate une légère diminution du nombre des affaires.

Dans la jurisprudence de la chambre, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants, dont la publication est prévue:

Une ressortissante allemande domiciliée en Allemagne, qui s'était fait construire une villa dans le canton du Tessin et était poursuivie par les artisans, a porté plainte parce que les *actes de séquestre et de poursuite*, dont elle ne contestait pas qu'ils lui eussent été notifiés, étaient rédigés en italien. La chambre a dit que l'absence d'une traduction, d'ailleurs réclamée seulement au moment de la requête de réalisation, ne constituait pas un motif de nullité; la poursuivie n'était pas fondée à exiger que, après l'expiration du délai de plainte, les actes lui fussent à nouveau notifiés, en allemand (arrêt du 21 juin).

La chambre a confirmé une jurisprudence déjà ancienne, selon laquelle, pour interpréter et déterminer la *portée d'une déclaration d'opposition*, il faut tenir compte du fait que la loi ne soumet cette déclaration à aucune forme. On ne peut pas exiger du débiteur qui ne connaît pas le droit qu'il s'exprime dans un langage juridique absolument correct. Quand il s'agit de savoir si c'est la dette comme telle qui est contestée ou si le débiteur entend également faire valoir l'exception de défaut de retour à meilleure fortune, on doit, en cas de doute, considérer que les deux moyens ont été invoqués; la continuation de la poursuite ne pourra être demandée que si l'une et l'autre opposition ont été levées, en procédure sommaire comme en procédure accélérée (arrêt du 12 octobre).

Tirant les conséquences logiques de sa jurisprudence, la chambre a considéré que la *notification d'actes de poursuite et de séquestre* à un débiteur demeurant à l'étranger (en l'espèce, il s'agissait de l'Etat algérien) peut se faire par publication même en cas de domicile connu, si, en l'absence de convention internationale ou parce que le débiteur refuse de recevoir les actes, la notification n'est possible ni par la voie postale, ni par la voie diplomatique (le Département politique fédéral n'accordant pas son concours) et qu'ainsi le créancier domicilié en Suisse ne puisse pas obtenir l'exécution d'un jugement lui donnant gain de cause (arrêt du 27 avril).

Selon l'article 38 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, le préposé est en droit d'exiger de la direction d'arrondissement postal compétente, pour toute la durée de la faillite, la *présentation ou la remise des envois postaux* à l'adresse du failli. La chambre a dit que cette prescription doit être interprétée très restrictivement et obéir au principe de la proportionnalité. Cette atteinte au secret postal garanti par l'article 36, 4<sup>e</sup> alinéa Cst., constituant une forte atteinte aux droits de la personnalité du failli, il ne faut en aucune façon que le blocage postal soit ordonné de manière pour ainsi dire routinière, comme c'est souvent le cas. Cette mesure ne doit être

prise que si les circonstances font apparaître indispensable, dans l'intérêt des créanciers et de la masse, d'ordonner un blocage postal (arrêt du 14 octobre).

Lors du *séquestre d'avoirs détenus par une banque*, se pose toujours, d'une manière ou d'une autre, la question du secret bancaire. La chambre s'en est, une fois encore, tenue à sa jurisprudence actuelle, selon laquelle, au stade de l'exécution du séquestre, les banques doivent fournir des renseignements aux autorités de poursuite, mais ne sauraient y être contraintes, notamment sous la menace de renvoi au juge pénal pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) (arrêt du 7 juillet).

Lorsqu'il adresse un avis de séquestre à un tiers, l'office des poursuites n'est pas tenu d'indiquer, à ce stade déjà, un *montant maximum* déterminé avec précision (montant de la créance, avec intérêts et frais de poursuite présumables). Ce n'est pas le tiers, mais seulement le débiteur dont les biens sont séquestrés qui a un intérêt digne de protection à ce que ne soient pas séquestrés plus d'avoirs qu'il n'est indispensable. Le tiers ne saurait, en invoquant le secret bancaire, décider lui-même quels avoirs doivent être séquestrés et ainsi soustraits à la libre disposition du débiteur. C'est à l'office des poursuites seul qu'il appartient de spécifier ces biens. S'il ne lui est pas possible de le faire en raison du refus du tiers de fournir des renseignements, tous les avoirs seront provisoirement soustraits à la disposition du débiteur (arrêt du 7 septembre).

Depuis que, par suite de la récession économique, le nombre des procédures de faillite – souvent compliquées et exigeant beaucoup de temps – a augmenté, les critiques des montants prévus dans le *tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite* se font plus nombreuses. Répondant à la question d'une autorité cantonale de surveillance, la chambre a dû maintenir que les indemnités ne peuvent être fixées, à la charge de la masse, de façon à assurer une pleine couverture des frais ou de quelque autre manière dérogeant au tarif des frais, qu'il s'agisse du travail des administrations spéciales ou de celui de commissions de créanciers. Le tarif des frais est applicable tant aux administrations de faillite, ordinaires ou extraordinaires, qu'aux autres organes agissant dans le cadre de l'exécution forcée, pour autant qu'il ne prévoit pas lui-même des exceptions. Quant à la question de savoir si, éventuellement, dans certaines procédures de faillite particulièrement coûteuses, des indemnités plus élevées pourraient être fixées à la charge du canton ou de l'arrondissement de faillite en cause, elle relève du droit cantonal (lettre du 29 novembre).

## V. Cour de cassation

Dans la jurisprudence de la cour, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

### *Code pénal suisse (CP)*

Les règles relatives à l'imputation de la *détention préventive* ont été précisées: De simples dénégations de l'inculpé ne font pas obstacle, en principe, à cette imputation (ATF 103 IV 8).

L'exécution d'une *mesure d'expulsion* obéit à ses propres règles et peut, par conséquent, intervenir même en cas de libération conditionnelle. Le condamné ne doit toutefois pas être expulsé dans le pays auquel son extradition avait été refusée (ATF 103 Ib 20).

La décision de *libérer conditionnellement* un détenu doit être prise non seulement en fonction des perspectives générales d'amendement, mais également au regard du bien juridiquement protégé qui est menacé par un dangereux criminel (ATF 103 Ib 27/ Deubelbeiss c. Zürich).

Deux *accidents de skis* ont permis de mieux définir la responsabilité des personnes chargées d'assurer le service des remonte-pente et des pistes (arrêts des 2 et 13 septembre).

Celui qui, dans le cadre d'une soustraction d'impôt, utilise des pièces falsifiées peut être condamné pour *faux dans les titres* au sens de l'article 251 CP, lorsque les documents sont utilisés à d'autres fins, par exemple comme quittances (ATF 103 IV 36) ou comme élément de la comptabilité prescrite à l'article 957 CO (arrêt du 30 septembre). Même une feuille de maladie constitue un titre, car elle est propre à établir les indications du médecin qui y figurent (arrêt du 13 mai).

Il est frappant de constater l'augmentation de procédures complexes relatives à la *criminalité économique*, par exemple dans le domaine des fonds de placement, du commerce de la viande, des contingents, du secteur immobilier et de la construction. A plus d'une reprise, le maximum des peines et amendes qui peuvent être prononcées a paru exagérément bas.

Conformément à une jurisprudence qui a été encore confirmée, il faut considérer comme *obscènes* les publications qui blessent d'une manière non négligeable le sentiment de la pudeur du citoyen moyen. Cette appréciation moyenne se modifie cependant en suivant l'évolution générale des idées. Le Tribunal en a tenu compte en déclarant qu'une série de publications (Playboy, Sexy, etc.), qui avaient été saisies, ne sont pas obscènes, malgré la présence dans leurs pages de représentations assez crues (arrêt du 2 décembre). En revanche, il a cassé l'arrêt libératoire d'une cour cantonale qui, par voie d'interprétation, avait pratiquement appliqué de

manière anticipée les critères proposés par la Commission d'experts quant à la révision de l'article 204 CP. La plus grande partie du matériel d'un Sex-shop a été ainsi déclarée obscène (arrêt du 16 décembre). En ce qui concerne la difficile détermination des conceptions du citoyen, le juge, contrairement à ce que soutenait un recourant, n'a pas l'obligation de procéder d'office à un sondage d'opinion ni de prendre en considération les conclusions d'une étude privée (ATF 103 IV 96). Comme l'obscénité implique une atteinte à la pudeur en matière sexuelle, l'exhibition d'un derrière dévêtu en signe de mépris, si elle est punissable au titre d'injure, ne l'est pas à celui d'acte contraire à la pudeur (arrêt du 29 avril).

Le *pécule* des prisonniers, dont la transformation en un véritable salaire du prisonnier est souhaitée, croît en importance. Comme il représente au premier chef une épargne pour le temps de la libération, il ne doit être entamé que dans les hypothèses prévues dans une loi ou dans un règlement. Deux recours de droit administratif ont été admis en raison du défaut de telles prescriptions. Il est souhaitable que ce problème soit réglé par la loi sur le plan fédéral et cantonal (règlements d'établissement) (arrêt du 18 novembre).

#### *Circulation routière*

L'arrêt concernant le port obligatoire des *ceintures de sécurité* du 2 septembre a trouvé un large écho, mais il a malheureusement été souvent mal compris. La Cour de cassation ne s'est prononcée que sur le défaut de base légale de la disposition de l'ordonnance. Elle ne s'est prononcée ni sur l'utilité des ceintures de sécurité, ni sur le caractère désirable d'une obligation fondée sur la loi.

L'*alcool au volant* joue malheureusement encore un rôle très néfaste. Plusieurs condamnés ont espéré, en vain le plus souvent, obtenir par le biais d'un recours au Tribunal fédéral leur libération, la réduction de leur peine, voire l'octroi du sursis. Après consultation d'experts suisses, la Cour de cassation, se ralliant à la jurisprudence des tribunaux allemands, a admis que l'ivresse peut être punissable même lorsque l'alcoolémie est très inférieure à 0,8 pour mille, si le conducteur a absorbé rapidement, peu avant de se mettre au volant, une grande quantité d'alcool (coup de étrier) (ATF 103 IV 110). Un conducteur, qui avait quitté dans un premier temps les lieux de l'accident, pour y revenir ensuite volontairement, a été reconnu coupable de refus d'une prise de sang; il suffit en effet pour cela que la prise de sang immédiate ait été rendue impossible (ATF 103 IV 49). Lorsque la prise de sang ne donne aucun résultat, par exemple parce que les éprouvettes ont été brisées durant leur transport, une condamnation reste possible sur la base d'autres éléments probatoires. Ceux-ci relèvent du droit cantonal de procédure et échappent au contrôle de la Cour de cassation (ATF 103 IV 46). Le Tribunal a maintenu sa jurisprudence sévère en ce qui concerne l'octroi du sursis aux conducteurs pris de boisson, bien que dans la doctrine l'effet de prévention générale et spéciale de peines fermes soit souvent contesté dans ce cas. De toute manière, les autorités cantonales conservent dans ce domaine une grande latitude de décision, car la Cour de cassation ne peut intervenir qu'exceptionnellement dans les questions d'appréciation portant sur les perspectives d'amendement du condamné.

Dans l'idée d'obtenir des situations plus claires et de mieux garantir la sécurité du trafic, le *principe dit de la confiance* a été étendu. C'est ainsi qu'un arrêt cantonal, fondé sur l'idée qu'aux heures de pointe du trafic urbain chacun doit compter avec les erreurs de conduite des autres usagers, a été annulé (arrêt du 17 octobre). Le dépassement par la droite sur les *autoroutes* demeure interdit, même après la dernière révision de l'OCR (arrêt du 29 août). En revanche, la police devrait intervenir plus fréquemment à l'encontre des conducteurs qui utilisent sans discontinuer la piste de dépassement, au mépris des articles 34 et 35 LCR. Le Tribunal a confirmé la condamnation d'un automobiliste qui, sur la route de San Bernardino, au moment de la circulation accrue de Pâques, avait laissé se former derrière lui une longue colonne de véhicules, en roulant à 25 km/h et en renonçant à faire usage des places d'évitement qui se trouvaient à disposition (arrêt du 5 novembre).

En ce qui concerne les *autres dispositions pénales* du droit fédéral, de nombreux recours ont été déposés dans le domaine de la loi sur les stupéfiants. Des changements de jurisprudence ne sont pas à signaler. Notamment, la Cour de cassation s'en est tenue, malgré les critiques formulées par certains auteurs et tribunaux, au principe selon lequel, conformément à l'article 24 LStup, celui qui fait trafic de stupéfiants est redevable à l'Etat de tout son gain, sans déduction de ses frais d'acquisition, de voyage, etc. (arrêt du 2 septembre). La jurisprudence sévère à l'égard de ceux qui ont fait trafic de stupéfiants, même lorsqu'ils sont eux-mêmes sous dépendance, a été confirmée. D'autres recours isolés ont été déposés en matière de raisons de commerce, de police des chemins de fer, de déclarations de denrées alimentaires, d'économie forestière, etc.

## **VI. Chambre d'accusation**

La Chambre d'accusation a donné suite le 1<sup>er</sup> avril à l'accusation portée contre Adatte et 20 coaccusés et le 20 juin à celle portée contre Cottard et 17 coaccusés, auxquels étaient reprochées la mise en danger au moyen d'explosifs employés dans un dessein délictueux et d'autres infractions commises en relation avec les troubles survenus dans le Jura. Elle a en outre surveillé l'instruction préparatoire dans les deux causes suivantes:

- Celle dirigée contre Pierre-Alain Droz et deux coïnculpés pour l'usage illicite d'explosifs et pour d'autres infractions commises à l'occasion des troubles survenus dans le Jura. Cette instruction a été ouverte le 30 septembre par le juge d'instruction fédéral pour la région de langue française et étendue le 9 décembre à trois autres coïnculpés.
- Celle dirigée contre Joseph Meichtry et six autres affiliés au Centre de la Divine Lumière, à Winterthour, pour usage illicite d'explosifs et tentative de meurtre au préjudice et sur les personnes du Conseiller d'Etat zurichois Jakob Stucki et de l'avocat Willy Hauser, ainsi que pour d'autres infractions. Cette instruction a été ouverte par le juge d'instruction fédéral pour la région de langue allemande le 17 février 1976 et elle a été clôturée le 23 septembre 1977. Le représentant du Ministère public fédéral est actuellement occupé à préparer l'acte d'accusation dans cette affaire extraordinairement complexe.

La loi fédérale sur le droit pénal administratif qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975 occupe la Chambre d'accusation d'une façon accrue, mais dans l'ensemble, la masse des affaires enregistrées cette année est légèrement inférieure à celle de l'année précédente.

## VII. Cour pénale fédérale

La Cour pénale fédérale a siégé du 10 au 14 octobre dans un procès ouvert par le Ministère public fédéral contre 17 jeunes séparatistes jurassiens, accusés notamment de détention et d'usage d'explosifs, d'émeute et de violence envers les fonctionnaires, à l'occasion de manifestations et d'affrontements qui ont eu lieu à Moutier et à Delémont, entre le mois d'avril et le mois de novembre 1975. Des peines de réclusion et d'emprisonnement, toutes, sauf une, avec sursis, ont été prononcées.

## C. Statistique

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Terminées en				1977				Mode de règlement			Durée moyenne des instances			
	1973		1974		1975		1976		1977						
	1973	1974	1975	1976	Reportées de 1976	Introduites en 1977	Total affaires pendantes	Terminées en 1977	Reportées à 1978	Irrecevabilité	Radiation (Greffes, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours
<b>I. Affaires civiles:</b>															
1. Procès directs .....	23	10	11	8	18	13	31	12	19	4	5	1	2	10	20
2. Recours en réforme .....	265	297	348	299	70	361	431	339	92	56	25	73	185	2	14
3. Recours en nullité .....	6	4	7	12	2	6	8	5	3	1	—	—	4	1	25
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	11	9	6	8	1	4	5	4	1	—	—	1	3	3	19
II. Contestations de droit public (v. le tableau séparé) .....	765	893	913	914	452	1260	1712	1156 <sup>1)</sup>	556	260	112	153	631	4	5
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé) .....	458	459	519	526	303	592	895	568	327	71	173	60	264	5	16
<b>IV. Affaires pénales:</b>															
1. Cour de cassation pénale .....	465	400	430	442	73	478	551	484 <sup>2)</sup>	67	133	67	72	212	1	11
2. Chambre d'accusation .....	14	23	34	44	4	45	49	43	6	5	6	8	24	—	21
3. Cour pénale fédérale .....	—	—	1	1	—	2	2	1	1	—	—	1	—	6	—
Radiation du casier judiciaire .....	14	10	7	3	1	3	4	2	2	—	—	2	—	2	24
4. Cour de cassation extraordinaire .....	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	—	—	—	—	7
<b>V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:</b>															
a. Plaintes et recours .....	74	79	87	138	6	122	128	123	5	22	3	14	84	—	17
b. Demandes de revision ou d'interprétation .....	1	2	3	4	—	3	3	3	—	3	—	—	—	—	5
2. Procédure d'assainissement .....	1	—	1	—	—	2	2	2	—	—	—	2	—	3	26
3. Assemblée des créanciers .....	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	1	3	24
VI. Juridiction non contentieuse .....	1	2	4	—	2	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—
<b>Total .....</b>	2098	2188	2371	2399	932	2893	3825	2744	1081	556	391	387	1410		

<sup>1)</sup> Dont 653 par la délégation de trois juges.

<sup>2)</sup> Dont 167 par la délégation de trois juges.

## II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1976	Introduites en 1977	Total affaires pendantes	Terminées en 1977	Reportées à 1978
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	1	1	2	2	—
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	1	—	1	—	1
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ) .....	406	1139	1545	1030 <sup>1)</sup>	515
4. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ) .....	5	2	7	6	1
5. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ) .....	2	11	13	5	8
6. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ) .....	2	1	3	3	—
7. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ) .....	27	48	75	50	25
8. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers .....	5	15	20	19	1
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ) .....	3	43	46	41	5
	452	1260	1712	1156	556

<sup>1)</sup> Dont 52 par la I<sup>re</sup> Cour civile,  
58 par la II<sup>e</sup> Cour civile,  
21 par la Chambre de droit administratif,  
106 par la Cour de cassation pénale.

## III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1976	Introduites en 1977	Total affaires pendantes	Terminées en 1977	Reportées à 1978
<b>1. Recours</b>					
Droit de cité .....	1	1	2	—	2
Police des étrangers .....	3	23	26	12	14
Personnel de la Confédération .....	18	21	39	33	6
Surveillance des fondations .....	3	1	4	4	—
Propriété foncière rurale .....	—	3	3	2	1
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger .....	10	16	26	18	8
Registres <sup>1)</sup> .....	6	20	26	23	3
Exécution des peines <sup>2)</sup> .....	7	24	31	31	—
Affaires scolaires .....	2	2	4	3	1
Cinéma .....	—	2	2	—	2
Protection de la nature et des sites .....	—	2	2	—	2
Administration de l'armée .....	—	5	5	1	4
Protection civile .....	—	1	1	1	—
Affaires douanières .....	4	10	14	10	4
Impôts .....	65	144	209	123	86
Monopole de l'alcool .....	2	—	2	2	—
Aménagement du territoire .....	15	20	35	21	14
Expropriations <sup>3)</sup> .....	52	69	121	62	59
Installations électriques .....	—	3	3	1	2
Circulation routière .....	37	97	134	104	30
Navigation aérienne .....	2	—	2	—	2
PTT .....	4	6	10	8	2
Protection des eaux .....	17	22	39	22	17
Législation sur le travail .....	1	1	2	1	1
Construction de logements à but social .....	2	—	2	—	2
Agriculture .....	9	41	50	28	22
Police des forêts .....	20	26	46	20	26
Surveillance des banques .....	7	6	13	8	5
Autres cas .....	6	12	18	14	4
<b>2. Actions</b>					
Rapports de service du personnel de la Confédération .....	4	6	10	5	5
Indemnités non contractuelles .....	1	4	5	2	3
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires .....	1	2	3	3	—
Exonération de contributions cantonales .....	2	2	4	4	—
Autres cas .....	2	—	2	2	—
	303	592	895	568	327

<sup>1)</sup> Compétence: I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Cour civile

<sup>2)</sup> Compétence: Cour de cassation pénale

<sup>3)</sup> Compétence: Chambre de droit public

## IV. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. Nombre des affaires</b>													
Reportées de 1976 .....	10	13	12	41	8	37	14	22	9	25	11	3	46
Enregistrées en 1977 .....	3	2	8	7	1	29	2	9	12	10	12	1	3
Terminées en 1977.....	4	6	3	6	2	15	3	10	9	7	7	2	5
Reportées à 1978 .....	9	9	17	42	7	51	13	21	12	28	16	2	44
<b>2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1977</b>													
Chemins de fer.....	3	—	—	6	1	4	4	10	4	11	1	—	2
Installations électriques.....	—	—	2	12	3	2	—	2	1	15	3	1	6
Autoroutes .....	5	7	14	10	3	39	8	9	7	—	12	1	34
Bâtiments publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Oléoducs .....	—	—	—	8	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Ouvrages militaires .....	—	—	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—	—
Forces motrices .....	—	—	—	5	—	—	1	—	—	—	—	—	—
PTT .....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aéroports et héliport .....	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Places de tir .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
EPPF .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police des eaux dans les régions élevées .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

14 février 1978

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Grisel

Le greffier, Müller